



Délibération n° 2013-72
Conseil d'administration du 20 décembre 2013

Objet : Poursuite pour 2014 de la prise en charge à titre exceptionnel et temporaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne sous réserve que le Conseil général de Mayotte se mette en conformité avec la législation sur l'Allocation personnalisée pour l'autonomie

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Vu l'article 64-1 IX de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2012-790 du 31 mai 2012,

Vu le décret n°2013-255 du 26 mars 2013 qui précise les modalités de répartition des pensions payées par la CRFM entre la CNRACL et le service des retraites de l'Etat (SRE).

Vu l'article 13 – 10° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités,

Vu l'article 17 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui précise que les dépenses de la CNRACL comprennent notamment le service des pensions et allocations prises en charge par la caisse nationale,

Vu l'article 71 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour proposer au conseil d'administration les orientations du Fonds d'action sociale (FAS),

Vu la délibération n°2012-71 qui fixe le dispositif d'aides sociales pour les retraités mahorais de la CNRACL,

Vu la délibération n°2013-25 du 29 mars 2013 qui autorise la prise en charge à titre exceptionnel et temporaire de l'allocation compensatrice tierce personne,

Vu la réponse en date du 22 février 2013 du directeur de l'aide sociale au Conseil Général de Mayotte concernant l'Allocation personnalisée pour l'autonomie (APA),

Vu l'avis de la commission de l'action sociale, réunie le 19 décembre 2013, qui considérant le bilan de ce dispositif effectué en séance et compte tenu que la date de la mise en place de l'APA à Mayotte, initialement prévue pour 2014 n'est pas connue à ce jour, propose au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil d'administration, à l'unanimité :
prolonge d'une année :

- ***l'autorisation donnée à titre exceptionnel et temporaire, à compter de la parution du décret permettant la reprise des pensions versées par la Caisse de Retraite des Fonctionnaires de Mayotte (CRFM) par la CNRACL pour le maintien du versement de l'aide à la tierce personne aux retraités Mahorais bénéficiaires de cette allocation spécifique à la CRFM,***
- ***la prise en charge sur le budget du FAS de cette allocation, jusqu'à la mise en œuvre de l'APA à Mayotte,***

demande :

- ***à la direction du budget d'intervenir auprès de la collectivité afin qu'elle se mette en règle avec la législation***
- ***un bilan de ce dispositif lors de la séance de décembre 2014***

Bordeaux, le 20 décembre 2013

La secrétaire administrative du conseil,



Virginie Lladeres